



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

08 Février 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 08 Février 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-11	07.02.2019	Arrêté portant cessibilité ou transfert de gestion, au bénéfice de SNCF Réseau, des parcelles sises à Antony nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n° 9 de Fontaine Michalon à Antony.	3
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-12	07.02.2019	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, par SNCF Réseau, des parcelles cadastrées section AZ 138 et AZ 139 situées sur le territoire de la commune d'Antony et nécessaires au stockage de matériels et de matériaux et à l'installation de bungalows de chantier dans le cadre des travaux de suppression du passage à niveau n° 9.	6



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-11 portant cessibilité ou transfert de gestion, au bénéfice de SNCF Réseau, des parcelles sises à Antony nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°9 de Fontaine Michalon à Antony

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code de la construction et de l'habitation, le code des transports, le code général de la propriété des personnes publiques, le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, par laquelle Réseau Ferré de France est devenu SNCF Réseau au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2015-81 du 29 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique, préalable aux travaux, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire conjointes, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy et de Wissous (91), portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Wissous et de Rungis, et de *commodo et incommodo* relative à la suppression du passage à niveau N°9 de Fontaine-Michalon à Antony ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2015-113 du 18 juin 2015 portant prolongation de la durée de l'enquête précitée de 7 jours, à savoir jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 inclus, et organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public organisée à l'initiative du président de la commission d'enquête après concertation avec le maître d'ouvrage, SNCF Réseau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP N° 2016-81 du 29 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de SNCF Réseau, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91), des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy et de Wissous (91) ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n° 2016-105 du 5 août 2016 portant suppression du passage à niveau n° 9 de Fontaine Michalon à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2016-206 du 21 décembre 2016 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n° 2016-105 du 5 août 2016 précité ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 1^{er} juin 2015 au vendredi 10 juillet 2015 inclus ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 1^{er} juin 2015, date de l'ouverture de l'enquête publique, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne (Le Parisien – éditions 91, 92 et 94 – les 12 mai et 2 juin 2015, Le Républicain de l'Essonne les 14 mai et 4 juin 2015 et les Échos les 12 mai et 2 juin 2015) ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par les maires d'Antony le 11 juillet 2015, Massy le 20 juillet 2015, Rungis le 16 juillet 2015, et Wissous le 27 mai 2016 ;

Vu l'affichage en préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne certifié par messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne respectivement les 17 juillet 2015, 10 juillet 2015 et 17 juillet 2015 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage et certifié par procès-verbaux de constat d'huissiers du 10 juillet 2015 pour les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable à la déclaration d'utilité, assorti de quatre réserves, les avis du 18 novembre 2015 de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94), et de Wissous (91) avec le projet, l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable à l'emprise des terrains à acquérir et nécessaires à la réalisation du projet, et l'avis de la commission d'enquête du 18 novembre 2015, favorable au projet de suppression du passage à niveau n° 9 de Fontaine Michalon à Antony, assorti d'une réserve ;

Vu le mémoire en réponse de SNCF Réseau en date du 14 avril 2016 levant les réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu la proposition de convention d'occupation temporaire des parcelles BG 208, BG 1, BG 343, BG 344, AZ 134 du domaine cadastré de la commune d'Antony et de sections du domaine public routier de la commune pour la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau N°9, transmise par SNCF Réseau aux services de la ville d'Antony le 22 novembre 2018, restée sans réponse ;

Vu la demande de cessibilité du président de SNCF Réseau en date du 1^{er} février 2019 ;

Considérant qu'un retard pour le démarrage des travaux prévus en mars 2019 impliquerait un retard d'au minimum trois ans pour la suppression du passage à niveau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de SNCF Réseau, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°9 de Fontaine Michalon à Antony, et identifiées à l'état parcellaire « expropriation » et à son plan parcellaire correspondant annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Font l'objet d'un transfert de gestion, au profit de SNCF Réseau, les parcelles incluses dans le domaine public de la commune d'Antony, nécessaires à la réalisation du projet de suppression du passage à niveau n°9 de Fontaine Michalon à Antony, et identifiées à l'état parcellaire « transfert de gestion » et à son plan parcellaire correspondant annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Le préfet du département des Hauts-de-Seine, le maire de la commune d'Antony, le président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le 7 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet

Vincent BERTON

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2019-12 portant autorisation d'occupation temporaire, par SNCF Réseau, des parcelles cadastrées section AZ 138 et AZ 139 situées sur le territoire de la commune d'Antony et nécessaires au stockage de matériels et de matériaux et à l'installation de bungalows de chantier dans le cadre des travaux de suppression du passage à niveau n°9.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la proposition de convention d'occupation temporaire des parcelles AZ 138 et AZ 139, pour l'installation de la base chantier pour la réalisation des travaux de suppression du passage à niveau N°9, transmise par SNCF Réseau aux services de la ville d'Antony le 22 novembre 2018, restée sans réponse ;

Vu la demande du président de SNCF Réseau du 1^{er} février 2019 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement en surplomb les parcelles de terrain cadastrées section AZ 138 et AZ 139, situées sur la commune d'Antony et nécessaires au stockage de matériels et de matériaux et à l'installation de bungalows de chantier dans le cadre des travaux de suppression du passage à niveau n°9 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2016-81 du 29 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de SNCF Réseau, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), de Rungis (94) et de Wissous (91), des travaux de réalisation du projet d'aménagement de la liaison Massy Valenton secteur ouest sur le territoire des communes d'Antony (92), de Rungis (94), de Massy et de Wissous (91) ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n° 2016-105 du 5 août 2016 portant suppression du passage à niveau n° 9 de Fontaine Michalon à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2016-206 du 21 décembre 2016 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n° 2016-105 du 5 août 2016 précité ;

Vu l'état parcellaire joint au dossier ;

Vu le plan d'occupation temporaire joint au dossier ;

Considérant la dangerosité du passage à niveau n°9 en raison du nombre de trains circulant sur la ligne Massy / Choisy-le-Roi et du nombre de véhicules routiers empruntant le passage à niveau ;

Considérant que le passage à niveau n°9 figure sur la liste des passages à niveau inscrits au programme national de sécurisation défini par le ministère chargé des transports ;

Considérant que les travaux de suppression du passage à niveau n° 9 de Fontaine Michalon à Antony doivent intervenir en application de l'arrêté DRE/BELP n° 2016-105 du 5 août 2016 modifié ;

Considérant l'intérêt à mener au plus tôt les travaux de suppression du passage à niveau n°9, classé sur la liste des passages à niveau dont la suppression ou l'équipement sont jugés prioritaires en Ile-de-France ;

Considérant que les travaux relatifs au passage à niveau n°9 seront réalisés par SNCF Réseau, établissement public à caractère industriel et commercial ;

Considérant que ces travaux d'intérêt général constituent des travaux publics ;

Considérant qu'un retard pour le démarrage des travaux prévus en mars 2019 impliquerait un retard d'au minimum trois ans pour la suppression du passage à niveau ;

Considérant que pour leur réalisation, SNCF Réseau a besoin d'un lieu de stockage de matériels et de matériaux et d'installation de bungalows de chantier à usage de toutes les entreprises concernées par l'opération, sur les parcelles de terrain cadastrées section AZ 138 et AZ 139, situées sur la commune d'Antony et intégrées au domaine privé de celle-ci ;

Considérant que l'occupation temporaire sollicitée par SNCF Réseau à proximité du passage à niveau n° 9 de Fontaine Michalon n'impactera aucun bâtiment et n'emportera la réalisation d'aucun ouvrage définitif sur l'emprise occupée temporairement ;

Considérant que les opérations projetées porteront une atteinte temporaire aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des parcelles cadastrées section AZ 138 et AZ 139, situées sur la commune d'Antony ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les personnels de SNCF Réseau, ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet, sont autorisés à occuper, en tant que de besoin, des parcelles cadastrées section AZ 138 et AZ 139, situées sur la commune d'Antony, mentionnées sur le plan d'occupation temporaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, et nécessaires au stockage de matériels et de matériaux et à l'installation de bungalows de chantier dans le cadre des travaux de suppression du passage à niveau n°9.

ARTICLE 2 – Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est ordonnée sont les suivants : stockage de matériels et de matériaux et installation de bungalows de chantier.

ARTICLE 3 – L'occupation temporaire concerne les parcelles figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'occupation de l'emprise est prévue pour une durée de cinq ans maximum à compter de la date du présent arrêté et après accomplissement des formalités mentionnées dans le présent arrêté aux articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 5 – Une copie de cet arrêté et de ses annexes sera notifiée, par le préfet des Hauts-de-Seine au propriétaire concerné, la commune d'Antony représentée par son maire.

ARTICLE 6 – Après l'accomplissement de cette formalité, et à défaut de convention amiable, le président de SNCF Réseau fera au gardien ou au régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation de l'emprise désignée, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter, en l'invitant à s'y trouver, ou à s'y faire représenter lui-même, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire sera jointe à cette notification.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiquées sans déplacement aux personnes intéressées, sur leur demande.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir au moins un intervalle de 10 jours.

ARTICLE 7 – Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du préfet des Hauts-de-Seine, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant, de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 8 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Si, par suite des opérations sur le terrain, le propriétaire doit supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de SNCF Réseau et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 11 – Le préfet du département des Hauts-de-Seine, le maire d'Antony et le président de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le

27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>